

Décret

Générale

colonial

Décret n° 61-1325 portant application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 10 janvier 1936 à toute personne qui aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte du groupement de fait dit Organisation de l'armée secrète (O.A.S.) [J.O,R.F. du 8 décembre 1961, p. 11293].

n° 61-1325

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 décembre 1961

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1961

Date du numéro
31 décembre 1961

VISAS

Le Président de la République, Sur le rapport du Premier ministre, du Garde des sceaux, ministre de la Justice, du Ministre d'État, chargé des Affaires algériennes, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Armées

Vu la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées

Vu l'ordonnance n° 60-1386 du 22 décembre 1960 rendant applicables les dispositions de la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées, aux associations et groupements de fait dont l'activité fait obstacle au rétablissement de l'ordre en Algérie

Le Conseil des ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Sera passible des peines prévues à l'article 2 de la loi du 10 janvier 1936 toute personne qui aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte du groupement de fait dit Organisation de l'armée secrète (O.A.S.) qui est et demeure dissous. Art. 2. — Le Premier ministre, le Garde des sceaux, ministre de la Justice, le Ministre d'État chargé des Affaires algériennes, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

GC. DE GAULIE. Le Premier ministre, **M. DEBRÉ** Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, **B. CHENOT.** Le Ministre d'État chargé des Affaires algériennes. **L. JOXE,** Le Ministre d'État chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, **Ministre des armées par intérim, L. JAcQuilNoT.** Le Ministre de l'Intérieur, **R. FREY.**